

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 mars 2015

SANTÉ - (N° 2302)

Tombé

AMENDEMENT

N ° AS869

présenté par

Mme Poletti, M. Door, Mme Louwagie, M. Perrut et M. Aboud

ARTICLE 26

Après l'alinéa 41, insérer l'alinéa suivant :

« 3°*bis* Ils concluent des conventions de coopération avec les établissements et services médicaux-sociaux mentionnés Le directeur général de l'agence régional de santé établit un bilan annuel d'exécution de ces conventions qu'il soumet pour avis au conseil territorial de santé. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Construire un parcours de santé coordonné nécessite d'instaurer un appui pérenne aux personnes handicapées et à leurs proches qui repose sur une coopération et la coordination des tous les acteurs : les acteurs de santé, les acteurs du secteur médico-social, les personnes handicapées et leurs familles

Les conventions de coopération entre le secteur hospitalier et le secteur médico-social sont des outils fortement encouragés par les ARS et rendu obligatoire par l'article D. 344-5-6 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements et services accueillant ou accompagnant des personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie. Pourtant ces actions peinent à se mettre en place. Dans un parallélisme des formes, cet amendement vise à rendre obligatoire ces conventions pour les établissements de santé et à ce que les ARS portent une attention particulière à la mise en place de ces actions de coopération.